

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Prévention et démarche environnementale

Arrêté n° 2026_143A

OBJET : Interdiction temporaire des activités de pêche à pied

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les résultats de la surveillance sanitaire réalisée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Considérant que les résultats de la surveillance sanitaire réalisée par L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le 2 mars 2026, sur le site Grande plage estacade, mettent en évidence une très forte dégradation de la qualité sanitaire de cette zone de pêche à pied de loisir,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'intoxication suite à la consommation de coquillages ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : La pêche à pied de loisir de tous coquillages, crustacés et échinodermes est interdite sur le littoral de la Commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'accès de la zone de pêche à pied.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et messieurs, le chef de service de police municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 3 mars 2026



Miguel Charrier
Saint Jean de Monts - Adjoint
3 mars 2026